



2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 août 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\36-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2000) 36

Or. angl/fr

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle de **Géorgie**
ainsi que des décisions abrégées publiées
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle

Géorgie

Cour constitutionnelle

Introduction

La Géorgie est un Etat indépendant dont le régime politique est celle d'une république démocratique.

La Cour constitutionnelle de Géorgie a été fondée le 24 juillet 1996, conformément aux articles 83, 88 et 89 de la Constitution adoptée le 24 août 1995. Les membres de la Cour constitutionnelle de Géorgie, selon l'article 9 de la loi relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie, prononcent un serment en présence du Président, du Président du Parlement et du Président de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a commencé à fonctionner le 1^{er} septembre 1996.

I. Fondements textuels

- Constitution de la Géorgie.
- Loi relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie (adoptée le 31 janvier 1996).
- Loi relative à la procédure judiciaire constitutionnelle (adoptée le 21 mars 1996).
- Loi relative aux garanties sociales dont jouissent les membres de la Cour constitutionnelle de Géorgie (adoptée le 25 juin 1996).
- Règlement de la Cour constitutionnelle de Géorgie.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est un organe de contrôle constitutionnel.

La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges. Trois membres sont nommés par le Président, trois sont élus par le parlement à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, trois membres sont nommés par la Cour suprême. La durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de 10 ans. La Cour constitutionnelle élit son Président parmi ses membres pour une durée de 5 ans. Le Président ne peut être élu qu'une seule fois.

Conformément à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour doivent:

1. être citoyens de la Géorgie;
2. avoir atteint l'âge de 35 ans;
3. avoir une formation juridique supérieure.

Les juges sont indépendants dans leurs activités et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de l'immunité: les juges ne peuvent pas être poursuivis ou mis en détention sans accord de la Cour constitutionnelle.

2. Structure

La Cour constitutionnelle est composée de la Cour plénière et de deux Collèges. Les neuf juges de la Cour font partie de la Cour plénière, chaque Collège est approuvé par la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière sur présentation du Président de la Cour constitutionnelle. Selon le statut de la Cour constitutionnelle, les autres spécialistes forment le cabinet du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Cour constitutionnelle, qui sont répartis dans les unités suivantes (situation au 1^{er} septembre 1998):

- Département de l'analyse d'information;
- Service de rédaction et de l'éditorial;
- Groupe de gestion du personnel;
- Groupe des finances et de la comptabilité;
- Service logistique;
- Groupe de conseillers;
- Département des relations internationales.

III. Compétences

Selon la Constitution et la loi relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie, la Cour décide:

1. de la conformité des lois de la Géorgie, du Règlement du Parlement de la Géorgie ou des actes normatifs du Président de la Géorgie ou des autorités d'Adjarie ou d'Abkhazie à la Constitution;
2. des différends portant sur la répartition des compétences entre les organes d'Etat;
3. de la question de la conformité des associations politiques et de leurs activités à la Constitution;
4. de la question de la conformité des référendums et des élections aux termes de la Constitution;
5. de la question de la conformité des actes normatifs relatifs au deuxième chapitre de la Constitution avec celle-ci;
6. de la question de la conformité des traités et des accords internationaux à la Constitution;
7. de la question de la reconnaissance de la révocation du mandat de parlementaire avant son échéance;
8. de la question de la violation de la Constitution par le Président de la Géorgie, par le Président de la Cour suprême, par un membre du gouvernement, par le Procureur général, par le Président de la Chambre du Contrôle (Cour des comptes) et par les membres du Conseil de la Banque Nationale.

Si, suite à une requête dans une affaire concrète, une cour de droit commun constate qu'il y a eu une violation de la Constitution par une loi ou par un acte normatif, auquel la cour doit se

référer en examinant cette affaire, la cour peut suspendre l'examen de l'affaire et saisir la Cour constitutionnelle. L'examen de cette requête ne peut être repris qu'après la décision de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'autres actes normatifs ne signifie pas l'annulation automatique des sentences et des décisions prises antérieurement par la Cour sur la base de ces actes, mais peut entraîner la suspension de l'exécution des décisions, selon la législation sur la procédure.

Selon la Constitution et la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour délibère sur la base d'une action ou d'un recours du Président de la Géorgie, d'au moins un cinquième des membres du parlement, d'un tribunal, des organes représentatifs supérieurs d'Abkhazie et d'Adjarie, du Défenseur du peuple (*ombudsman*) ou d'un citoyen.

IV. Nature et effets des décisions

La Cour constitutionnelle prend une décision ou délibère (par exemple sur l'*impeachment* du Président de la Géorgie et des membres du gouvernement) dans la salle de délibération. L'action ou le recours peuvent être considérés comme admis s'ils ont été soutenus par plus de la moitié des participants à la session.

La décision de la Cour constitutionnelle est signée par tous les juges participant à la réunion, indépendamment de leur position. De même, tous les membres gardent le droit, en adoptant une décision, d'avoir une opinion différente, qui est jointe sous forme écrite au compte-rendu de la Séance. En cas de demande de l'auteur, elle peut être rendue publique avec la décision.

Après la signature, le Président de la Séance annonce la décision dans la salle.

La décision de la Cour est définitive. L'acte normatif ou sa partie reconnue inconstitutionnelle cesse d'avoir effet dès le moment de la publication de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle.

Géorgie

Identification: GEO-1999-3-003

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième chambre / d) 27/07/1999 / e) 2/77/11 / f) Malkhaz Mumladze et autres c. le Président et le ministère chargé de la gestion du domaine public de Géorgie / g) *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 5.1.2.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques.
- 5.2.32.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Privatisation.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise d'État, privatisation / Actions, achats par les salariés / Création intellectuelle, liberté / Décret, annexe.

Sommaire:

Les entreprises d'État doivent être privatisées après transformation en sociétés anonymes. Dans ce cadre, les salariés des entreprises d'État doivent avoir le droit de participer aux privatisations. Toute privatisation effectuée selon d'autres modalités est illégale et viole le droit à la propriété garanti par la Constitution.

Résumé:

Un organisme de recherche scientifique constitué en société de capitaux figurait sur la liste des entreprises devant faire l'objet d'une privatisation par vente aux enchères, liste établie par décret du Président et du ministère chargé de la gestion du domaine public. Selon la loi relative à la privatisation des entreprises publiques, celles-ci ne peuvent être privatisées qu'une fois constituées en sociétés de capitaux.

Une assemblée générale des salariés de l'organisme de recherche avait approuvé, lors d'un vote, la transformation de cet organisme en une société de capitaux. Bien que l'entreprise n'ait jamais été inscrite au registre des sociétés, elle fut privatisée lors d'une vente aux enchères organisée sans prix de réserve et sans la participation des salariés, qui furent licenciés sans pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi et la législation dérivée concernant la privatisation des entreprises d'État.

Les anciens salariés de l'institut de recherche saisirent alors la Cour constitutionnelle, demandant à celle-ci de conclure à l'inconstitutionnalité des décrets en question. Les requérants soutenaient que leur droit à la propriété, et en particulier leur droit à l'acquisition d'un bien, ainsi que leur droit à un emploi et à la liberté de création intellectuelle avaient été violés.

La Cour jugea que le décret contesté était contraire au droit à la propriété tel que garanti à l'article 21 de la Constitution. Elle estima que le fait de refuser aux salariés d'une entreprise publique les avantages prévus par la législation dans le cadre du processus de privatisation portait atteinte à leurs intérêts légitimes.

Que les salariés de l'institut de recherche aient été informés de la mise en vente des actions de celui-ci sur le marché ne changeait rien au fait que sa privatisation s'était déroulée selon des modalités illégales.

Le fait de privatiser l'institut avant que celui-ci ait été transformé en une société de capitaux empêchait ses salariés, auxquels la législation en vigueur réservait certains avantages, de participer à l'acquisition des actions de l'entreprise, dans la mesure où celles-ci n'existaient pas, et ne leur laissait d'autres choix que de saisir la justice.

La Cour devait par ailleurs se prononcer sur la question de savoir si le droit au travail des requérants avait été violé. La Cour a précisé que la Constitution garantissait bien la liberté du travail, qui se distingue du droit au travail invoqué par les requérants et suppose le droit de chacun à mettre en œuvre ses capacités physiques et mentales dans le cadre d'un emploi et à choisir son domaine d'activité. Or, selon une interprétation de l'article 30, l'État n'est plus tenu d'assurer le plein emploi des citoyens.

Dans la mesure où les actes contestés ne prévoyaient pas le licenciement des salariés de l'institut, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'.

En suivant ce même raisonnement, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la partie du recours qui alléguait une violation de la liberté de création intellectuelle.

La Cour n'a pas fait droit au défendeur, qui affirmait que le recours portait, non pas sur le décret présidentiel lui-même, mais sur une annexe à celui-ci énumérant les entreprises publiques à vendre aux enchères, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner la constitutionnalité du décret lui-même. La Cour a au contraire jugé que l'annexe en question faisait partie intégrante de l'acte en question et qu'il y avait donc lieu de s'interroger sur sa constitutionnalité en même temps que sur celle de l'acte contesté.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: GEO-1999-2-002

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième chambre / d) 23/02/1999 / e) 2/70-10 / f) Vano Sisauri, Tariman Magradze et Zurab Mchedlishvili c. le Président de Géorgie / g) Journal officiel / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.10 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.
- 1.4.13 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Actes administratifs individuels.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 5.1.2.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes morales - Droit privé.
- 5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, possession / Coopérative, consommateurs / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

Selon l'article 21 de la Constitution, l'expropriation de biens pour cause d'utilité publique n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi, en exécution d'une décision de justice ou dans les situations prévues par une loi organique, mais uniquement moyennant une indemnisation intégrale. Ainsi, l'aliénation d'un bien appartenant à une association publique par décret gouvernemental, en l'absence de tout fondement pertinent, constitue une violation du droit universel à la propriété inscrit dans la Constitution, puisque les membres de ladite association sont privés de la jouissance des installations qu'ils ont mises en place au fil des ans.

Résumé:

Les membres du Syndicat rural central ont exercé un recours devant la Cour constitutionnelle, lui demandant de reconnaître le caractère anticonstitutionnel d'un décret pris par le Premier ministre en 1991. L'acte contesté avait transféré au ministère du Commerce la propriété de centres ruraux d'expositions appartenant audit syndicat, au motif que ces installations appartenaient à l'origine à l'État qui en assurait la gestion.

Les requérants font valoir que près de 250 000 membres de cette association publique, copropriétaires des biens du syndicat avec les nombreux autres membres se sont trouvés privés des avantages matériels accumulés au fil des ans dans le cadre de leurs activités rurales. Les installations ont été aliénées sans le consentement des requérants et cette expropriation illégale constitue par conséquent une violation de leurs droits de propriété.

L'acte contesté n'a pas été enregistré dans le Registre d'État des actes normatifs du ministère de la Justice - condition permettant à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'actes normatifs à titre exceptionnel. La Cour constitutionnelle a néanmoins estimé que, eu égard au contenu dudit acte et à sa portée réglementaire, elle pouvait en examiner la constitutionnalité.

En 1987, un décret conjoint du comité central du Parti communiste géorgien et du Conseil des ministres, s'appuyant sur le décret correspondant pris par le Parti communiste soviétique en Conseil des ministres et contenant des lignes directrices pour la promotion de la coopération avec les consommateurs, a transféré au Syndicat rural central la propriété des centres ruraux d'expositions jusqu'alors gérés par le ministère du Commerce, permettant ainsi à l'État de s'acquitter de son obligation de soutenir les coopératives de consommateurs.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Premier ministre n'était pas habilité à abroger l'acte juridique de l'organe suprême de l'époque par un décret contenant des dispositions à caractère personnel et individuel.

Se prononçant sur le moyen, invoqué par le défendeur, selon lequel le premier transfert de propriété était illégal et contraire aux règles de transfert des biens de l'État à des entités publiques ou privées, la Cour constitutionnelle a observé que la réglementation ultérieure en la matière contenait des dispositions différentes autorisant l'aliénation à titre gratuit des biens de l'État.

La Cour a estimé que le transfert à titre gratuit ou onéreux d'installations impliquait, dans la présente espèce, l'aliénation des droits de propriété sur les biens en question. En outre, depuis 1987, le syndicat agissait en qualité d'unique propriétaire, assumant le coût de la gestion opérationnelle et financière desdites installations.

La demande des requérants tendant à faire reconnaître leur droit de percevoir une part des bénéfices tirés de la privatisation des centres ruraux d'expositions et de leur transformation en sociétés anonymes a toutefois été rejetée, car le contentieux de la propriété ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: GEO-1999-1-001

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 15/07/1998 / e) 1/6-58, 60, 62, 67 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.
2.1.1.14 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Autres sources

- internationales.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.21 **Principes généraux** - Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.2.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes morales - Droit privé.
- 5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.
- 5.2.32.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Nationalisation.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, droit de disposer / Syndicat, membres, contributions / Compensation / Acte normatif, qualité.

Sommaire:

Les actes de l'exécutif pris entre 1992 et 1994 sont inconstitutionnels puisqu'ils privent les syndicats de leurs biens. L'article 21 de la Constitution autorise la confiscation des biens sur le fondement de la nécessité sociale, dans les circonstances directement définies par la loi, par une décision de justice ou, en cas d'urgence définie par une loi organique. Le cas échéant, les intéressés pourront être indemnisés.

Résumé:

Les membres de l'Association géorgienne des syndicats géorgiens ont introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle demandant à la haute juridiction de déclarer inconstitutionnels les actes normatifs émis par les instances exécutives suprêmes du pouvoir d'État qui, à leur avis, les ont injustement privés de leurs biens. Les actes contestés de l'exécutif transféraient les installations et les entreprises appartenant auparavant au Conseil des syndicats, au ministère de la défense, à celui de l'urbanisation et de la construction, ainsi qu'à une collectivité locale, au motif que les syndicats n'étaient pas capables d'exploiter leurs installations.

Les requérants ont allégué que, en tant que membres d'une association publique - un syndicat - ils sont copropriétaires des biens du syndicat, en commun avec les autres membres de l'organisation. Lorsqu'un bien appartient à une association publique, seuls les membres de cette association peuvent disposer dudit bien. Les biens ont été aliénés sans le consentement des requérants et cette confiscation illicite violait leurs droits de propriété.

Le représentant des requérants a indiqué que les actes normatifs contestés avaient été pris avant l'adoption de la nouvelle Constitution et que, de ce fait, ils n'étaient pas conformes à la Constitution avant le 25 novembre 1997, comme requis par l'article 106.2 de la Constitution. La Constitution autorise des restrictions au droit de propriété, conformément à une procédure fixée par la loi et seulement lorsqu'une compensation adéquate est payée, ce qui signifie que la Constitution n'autorise pas les nationalisations sans compensation. De surcroît, les requérants ont soutenu que les actes normatifs litigieux contredisaient la loi sur la restauration de l'indépendance nationale qui reconnaît la primauté du droit international sur le droit géorgien en vigueur sur le territoire national. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont l'article 17 garantit le droit à la propriété, seul ou en association avec d'autres, est l'un de ces textes de droit international. Le patrimoine des syndicats est constitué grâce aux contributions versées par leurs membres. Les membres d'un syndicat ont la qualité de copropriétaires qui exercent leur droit de propriété par leur représentant au niveau de la confédération syndicale. Les requérants sont membres du syndicat et leurs droits de propriété, en particulier leur droit à posséder un bien ou à en disposer, sont violés (en vertu du Code civil de Géorgie, la propriété est désormais une question de fait).

Un des quatre actes normatifs contestés n'était pas enregistré dans le Registre d'État des actes normatifs du ministère de la justice; néanmoins, la Cour constitutionnelle a estimé que, eu égard au contenu dudit acte, ainsi qu'à sa portée réglementaire, la constitutionnalité de l'acte litigieux pourrait être mise en cause.

La Cour constitutionnelle a conclu que les actes attaqués sont normatifs et qu'ils portent atteinte aux droits des requérants. De ce fait, ils sont contraires à l'article 21.1 de la Constitution.

Un examen de l'affaire sur le fond a montré que les biens aliénés appartenaient aux syndicats et que, en violation de la législation en vigueur, ils ont été transférés à des organes du pouvoir d'État. Le caractère illégal de l'aliénation des biens a été confirmé par la Commission inter-institutionnelle, constituée conformément au décret du président de la République de Géorgie, du 15 février 1996, dont la vocation est de contrôler la légalité des décisions du Conseil des ministres de Géorgie. Une note de la Commission, en date du 27 mai 1998, indique que de nombreux actes pris entre 1992 et 1995 par le Conseil des ministres ont été jugés illicites à l'issue du processus de contrôle, y compris ceux relatifs au transfert des biens des syndicats aux instances gouvernementales. Le 4 juillet 1997, le Président de la République de Géorgie a promulgué un décret relatif à l'annulation des actes illégaux du Conseil des ministres entre 1991 et 1995, ainsi qu'aux mesures supplémentaires devant être prises pour la protection de la légalité au sein des organes exécutifs du pouvoir d'État.

L'article 26 de la loi sur les syndicats stipule que l'État protégera les droits des syndicats conformément à la législation. Une disposition similaire est prévue par la loi du 14 juin 1994 sur les associations publiques de citoyens. De surcroît, le Conseil des ministres a adopté un décret spécial sur la protection des biens des syndicats de la République de Géorgie qui interdisait les actes illégaux à l'encontre des syndicats, ainsi que toute aliénation illicite des biens de ceux-ci. Le cas des conditions extraordinaires dans lesquelles le gouvernement peut adopter des décisions exceptionnelles est néanmoins prévu concernant les actes litigieux.

La chambre a noté que de nouveaux syndicats étaient en cours de constitution. Ce processus, qui a commencé au moment de l'effondrement de l'Union soviétique, s'est poursuivi dans des conditions de profond changement de l'ordre économique et social du pays. La création de syndicats est une affaire interne à une entité publique.

Les requérants étaient membres des syndicats géorgiens depuis la période soviétique et ils sont titulaires de droits de propriété afférents aux biens soviétiques aussi bien que géorgiens, conjointement avec d'autres membres desdits syndicats, ce qui implique le droit d'utiliser et d'aliéner un bien, conformément aux dispositions de l'article 170.1 du Code civil de Géorgie. Le droit d'aliéner un bien est exercé par les représentants des membres au sein des organes compétents de l'organisation.

En vertu de l'article 5.1 de la loi du 2 avril 1997 sur les syndicats, les syndicats sont indépendants de l'État. Aux termes de l'article 22.1 de la loi susmentionnée, «les syndicats et les confédérations syndicales possèdent, utilisent et aliènent leurs biens et leurs ressources financières conformément à leur statut. Les biens et les ressources financières des syndicats sont inaliénables. Nul ne disposera du pouvoir d'aliéner, de transférer ou de confisquer les biens des syndicats sans le consentement de l'organe collégial (élu) du syndicat concerné, sauf dans les cas prévus par la loi».

Les actes attaqués privaient les syndicats de leurs biens, portant en conséquence atteinte aux droits des adhérents de ceux-ci. De ce fait, le droit de propriété reconnu par l'article 21.1 de la Constitution est violé. Cette disposition constitutionnelle stipule que le droit à hériter d'un bien ou à en être le propriétaire est reconnu et garanti. Le droit universel à la propriété, ainsi qu'à la l'héritage, à son acquisition ou à son aliénation, ne doit être abrogé.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: GEO-1998-2-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22/05/1998 / **e)** 2/59-8 / **f)** Lutseta Tapliashvili c. le Président de la Géorgie / **g)** Journal officiel / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.3 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Organes exécutifs.
- 5.2.27.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Aspects successoraux.
- 5.2.32.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Expropriation.

5.2.32.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, privatisation / Privatisation, instructions spéciales / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

Une norme de l'exécutif réglementant les questions de privatisation en faveur des locataires n'est pas contraire au droit constitutionnel à la propriété consacré par l'article 21.1 de la Constitution. La privatisation de locaux enregistrés comme biens publics lors de la privatisation ne justifie pas que la norme pertinente soit déclarée inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de donner pour instructions à d'autres organes de l'autorité étatique d'interdire la privatisation de logements.

Résumé:

Le Conseil des Ministres a pris un décret autorisant les locataires à obtenir la privatisation de locaux possédés par l'État. Un particulier a formé une requête devant la Cour constitutionnelle, alléguant une violation de son droit constitutionnel à la propriété garanti par l'article 21.1 de la Constitution et déclarant que le texte en litige autorisait les locataires à obtenir illégalement la privatisation de locaux qui appartenaient antérieurement à son grand-père, et dont celui-ci avait été privé par les autorités soviétiques en 1930. La requérante a également demandé à la Cour de donner à l'organe compétent des instructions spéciales visant l'interdiction de la privatisation des locaux faisant l'objet d'une procédure devant des juridictions de droit commun.

La Cour a déclaré que la norme en litige concernait uniquement les appartements et les locaux enregistrés comme biens de l'État lors de la privatisation. Le décret autorisait les familles qui payaient des loyers et jouissaient de droits en matière de location à obtenir la privatisation des locaux et appartements. Par conséquent, si une juridiction de droit commun déclarait que les locaux avaient été illégalement privatisés par des locataires entrés dans le logement en violation des droits de propriété des propriétaires, le contrat de privatisation devait être annulé.

En vertu de la Constitution et des lois organiques, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour donner pour instructions à une autorité étatique d'ordonner des interdictions.

Langues:

Géorgien, anglais.

Identification: GEO-1998-1-001

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième Chambre / d) 22/01/1998 / e) 2/59-8 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.7.7 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires.

5.1.2.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes morales - Droit privé.

5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrepreneur, statut / Sociétés à responsabilité limitée / Retrait de parts sociales.

Sommaire:

Les apports des associés au capital social d'une société à responsabilité limitée sont la propriété de ladite société, dès lors que celle-ci a acquis la personnalité morale. Les associés participent à la gestion

du capital de la société et à ses activités à concurrence du nombre de parts sociales qu'ils possèdent. Un associé peut retirer ses parts sociales et introduire une action en justice contre d'autres associés dans les limites prévues par la loi.

Résumé:

Des associés d'une société à responsabilité limitée ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle pour invoquer le caractère anticonstitutionnel de certains articles de la loi sur le statut d'entrepreneur et déclarer que les dispositions contestées les privaient du droit de propriété garanti par la Constitution, puisqu'ils ne pouvaient retirer leurs parts sociales du capital de la société. Par ailleurs, les juridictions de droit commun avaient rejeté leurs contestations civiles à l'encontre des décisions d'associés qui s'étaient opposés, leur demande concernant le retrait desdites parts sociales. Les demandeurs ont considéré que les juges amenés à trancher le litige s'étaient appuyés, sans raison valable, sur des observations scientifico-pratiques tirées de la doctrine.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les apports des associés au capital social d'une société à responsabilité limitée sont la propriété de la société elle-même, dès lors que celle-ci a acquis le statut de personne morale. La société à responsabilité limitée est le seul propriétaire du capital social. Les associés participent à la gestion de l'entreprise et perçoivent des dividendes à concurrence de leurs apports.

Les demandeurs ont dénoncé le fait que leurs apports ne pouvaient être retirés du capital social qu'avec le consentement de l'assemblée des associés. Toutefois, la loi sur le statut d'entrepreneur n'autorise pas les associés à adopter des statuts permettant à l'assemblée de décider du retrait de parts sociales. En revanche, l'article 15.2 de ladite loi donne le droit aux associés d'une société à responsabilité limitée d'exercer un recours contre les décisions d'autres associés dans un délai de deux mois à partir de la date de rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

En ce qui concerne l'utilisation d'observations scientifico-pratiques sur ladite loi par les juges de droit commun, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi ne l'autorisait pas à examiner cette question.

Langues:

Géorgien.

Identification: GEO-1997-3-004

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 29/12/1997 / **e)** 2/35 / **f)** 48 membres du Parlement de Géorgie c. le Parlement de Géorgie / **g)** Journal officiel / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.1 **Principes généraux** - Souveraineté.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.9 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec les organes exécutifs.
- 4.15 **Institutions** - Transfert de compétences aux institutions internationales.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Education / Education, gratuité, limites / Organisation internationale, accord.

Sommaire:

La loi sur l'éducation, qui définit un examen comme le moyen de sélection des élèves ouvrant droit à la gratuité de l'enseignement secondaire et charge le ministère de l'Éducation de fixer les modalités de cet examen, ne délègue pas de pouvoirs parlementaires aux organes exécutifs. Le ministère de l'Éducation fixe seulement les conditions d'organisation de l'examen de sélection et non les règles précisant le mode de sélection des élèves pouvant bénéficier de l'enseignement secondaire gratuit. Cette disposition de la

loi n'est donc pas contraire à la Constitution selon laquelle tout individu a le droit de recevoir gratuitement un enseignement dans la mesure définie par la loi.

Pourtant, la disposition de la loi qui lie l'introduction de la gratuité de l'enseignement aux accords conclus avec des organisations financières internationales limite la souveraineté du pays.

Résumé:

En vertu de l'article 12 de la loi sur l'éducation, un nombre restreint de places gratuites dans des établissements secondaires doivent être attribuées en fonction des résultats d'un examen de sélection. Il appartient au ministère de l'Éducation de définir les modalités de l'examen. L'article 35 de la Constitution énonce que les citoyens ont le droit de recevoir gratuitement dans les établissements supérieurs d'État l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur dans les limites fixées par la loi.

Un groupe de députés a déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle au motif que les dispositions susmentionnées de la loi étaient contraires au principe de la séparation des pouvoirs et en contradiction avec l'article 48 de la Constitution en vertu duquel les pouvoirs parlementaires ne peuvent être délégués à d'autres organes. Les requérants ont aussi fait valoir que la loi sur l'éducation portait atteinte aux dispositions de la loi sur les actes normatifs car elle n'énumère pas tous les actes juridiques qui cessent de produire des effets au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'éducation.

La Cour constitutionnelle a estimé que, parmi les nombreux moyens possibles de sélectionner les élèves habilités à recevoir un enseignement secondaire gratuit, la loi sur l'éducation en choisissait un seul: l'examen de sélection. L'article 35.3 de la Constitution n'exige pas de la loi qu'elle définisse les paramètres de la procédure retenue mais seulement qu'elle arrête la procédure à suivre. La loi sur l'éducation oblige le ministère de l'Éducation à fixer les modalités de l'examen proprement dit mais non les règles essentielles permettant de déterminer les bénéficiaires de l'enseignement secondaire gratuit. En conséquence, les pouvoirs législatifs du Parlement n'ont pas été délégués et les articles contestés de la loi sur l'éducation ne sont donc pas contraires à la Constitution.

L'article 89 de la Constitution, qui définit la compétence de la Cour constitutionnelle n'envisage pas l'examen des différends découlant de conflits entre des actes normatifs.

La disposition de la loi selon laquelle l'enseignement gratuit doit être assuré par des accords avec des organisations financières internationales jusqu'en 2003 limite la souveraineté du pays, car son caractère obligatoire signifie que l'État ne peut pas assurer la gratuité de l'enseignement avant 2003 sans le consentement des organisations financières internationales. Cette disposition est contraire à l'article 48 de la Constitution, en vertu duquel le parlement est l'organe représentatif supérieur du pays, qui exerce le pouvoir législatif, détermine les orientations fondamentales de la politique extérieure et intérieure, contrôle l'activité du gouvernement et exerce d'autres attributions dans les limites établies par la Constitution. Elle est aussi contraire aux autres dispositions de la Constitution qui garantissent la souveraineté du pays.

Langues:

Géorgien, anglais.

Identification: GEO-1997-2-003

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30/05/1997 / e) 1/4/28 / f) Irakli Kordzakhia c. Parlement de Géorgie / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.7.6 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.
- 4.9.7 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité.
- 5.2.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.
- 5.2.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compte bancaire, divulgation d'informations à l'inspection des impôts / Secret bancaire, personnes physiques / Secret bancaire, personnes morales.

Sommaire:

Seuls les entrepreneurs et les entités juridiques doivent obligatoirement être inscrits auprès de l'administration des impôts. Les personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs ne sont pas tenues de faire cette inscription et les banques n'informent les inspections des impôts que de l'ouverture de comptes par des entrepreneurs et des entités juridiques.

Résumé:

Le plaignant, citoyen de Géorgie, a ouvert un compte courant dans une banque commerciale qui en a informé l'inspection des impôts. La banque a suivi pour cela l'article 12.1.a de la loi «sur les bases du système d'imposition», qui stipule que les banques, les organisations de crédit et autres établissements analogues sont tenus d'informer l'Inspection nationale des impôts de l'ouverture d'un nouveau compte dans les cinq jours après cette ouverture et de l'existence de tout autre compte appartenant au contribuable.

Le plaignant estimait que cette clause était contraire à l'article 17.2 de la loi «sur le fonctionnement des banques commerciales» de 1996 selon lequel: «des informations concernant les opérations et les comptes de particuliers sont fournies aux agences des impôts uniquement par décision de la Cour». Dans ces conditions, il considère que ses droits garantis par les articles 20.1, 39 et 41.2 de la Constitution étaient violés: «la vie privée de chaque homme [est] inviolable» (article 20.1); «la Constitution de Géorgie n'exclut pas les autres droits, libertés et garanties de l'homme et du citoyen universellement reconnus qui n'y sont pas mentionnés, mais découlent par eux-mêmes des principes de la présente Constitution» (article 39), «nul ne doit avoir accès aux informations existant dans les établissements officiels, liées [aux] finances [d'une personne] sans l'accord de la personne même, à l'exclusion des cas établis par la loi » (article 41.2). Du point de vue du plaignant, les deux premières clauses définissaient le droit au secret bancaire. Le plaignant demandait l'annulation de la clause contestée.

La Cour a jugé que le plaignant n'appartenait pas à la catégorie des entrepreneurs et des entités juridiques et que la norme contestée ne s'appliquait pas à lui et ne violait pas ses droits constitutionnels. Elle a donc expliqué que la banque n'avait pas à informer l'inspection des impôts de l'ouverture de compte par des personnes physiques qui n'étaient pas des entrepreneurs. Dans cette affaire particulière, le plaignant avait mis en avant une affaire créée artificiellement afin de créer un précédent.

La Cour n'a pas accédé à la demande du requérant d'annuler la clause contestée, mais au cours de l'examen de l'affaire, elle a trouvé que plusieurs normes de la législation fiscale comportaient des imprécisions et des incohérences. Elle a mis en évidence plusieurs façons d'interpréter ces normes. En conséquence, elle a demandé au Parlement de Géorgie de prendre ces faits en considération lors de la révision du projet de Code fiscal.

Langues:

Géorgien.

Identification: GEO-1997-1-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 25/03/1997 / **e)** 2/31-5 / **f)** Citoyen L. Purtskhvanidze c. le Parlement de Géorgie / **g)** Journal officiel / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, contrat de location, expulsion.

Sommaire:

L'article 154 du Code résidentiel de Géorgie ne prévoit la possibilité de mettre fin à un contrat de location à la demande du propriétaire que si un tribunal constate que le propriétaire ou les membres de sa famille peuvent occuper l'appartement pour leurs besoins personnels. Cette clause est inconstitutionnelle parce qu'elle empêche le propriétaire d'exercer son droit de propriété, et notamment le droit de posséder des biens, d'en profiter et d'en disposer, conformément à l'article 21 de la Constitution de Géorgie.

Résumé:

La Cour suprême de Géorgie avait rejeté un recours du requérant devant un tribunal civil demandant l'expulsion des locataires qui occupaient son appartement sous le prétexte que l'article 154 du Code résidentiel de Géorgie stipulait qu'un propriétaire ne pouvait mettre fin à un contrat de location qu'après vérification par un tribunal que le propriétaire et les membres de sa famille avaient un besoin urgent du logement en question. Cette condition n'était pas remplie.

Après le rejet de sa demande, le requérant a interjeté appel devant la Cour constitutionnelle en plaidant l'inconstitutionnalité de l'article 154 du Code résidentiel qui était contraire à l'article 21 de la Constitution garantissant un droit de propriété universel, et notamment le droit de disposer librement de son bien.

Bien que l'article 21.2 de la Constitution prévoit que la limitation du droit de propriété est possible dans les cas urgents prévus par la loi, dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y avait pas de besoin social suffisant pour restreindre ce droit constitutionnel.

Langues:

Géorgien, anglais.

Identification: GEO-1997-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 20/02/1997 / **e)** 1/3/21 / **f)** Citoyen O. Zoidze c. le Président de la Géorgie / **g)** Journal officiel / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.
5.2.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, impôts, imposition.

Sommaire:

L'article 94 de la Constitution prévoit que les montants et les modalités des taxes et les impôts doivent être fixés par la loi. Par conséquent, l'imposition de taxes par le pouvoir exécutif viole le principe de séparation des pouvoirs et porte atteinte au droit constitutionnel de propriété puisqu'aux termes de l'article 94 seul l'organe législatif a le pouvoir de lever des taxes et impôts et de fixer leurs modalités de paiement.

Résumé:

Le requérant, citoyen de Géorgie, a formé un recours devant la Cour constitutionnelle de Géorgie dénonçant le caractère inconstitutionnel du règlement temporaire promulgué par le gouvernement pour imposer une taxe de pollution de l'environnement et ses modalités de paiement. Il s'est référé à l'article 94 de la Constitution qui prévoit que les taxes et impôts doivent être payés pour les montants et selon les modalités fixées par la loi. L'article 21 de la Constitution garantit le droit de propriété et donne tacitement à l'organe législatif le pouvoir de protéger ce droit contre toute ingérence illégale. Ainsi l'imposition de taxes inconstitutionnelles viole le droit de propriété.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'adoption par le pouvoir exécutif d'un acte normatif fixant le montant et les modalités de paiement d'un impôt était illégal et contraire à l'article 94 de la Constitution; en outre, il violait le principe de la séparation des pouvoirs contenu dans l'article 5 de la Constitution.

L'article 106.2 de la Constitution stipule que le Président et le Parlement de Géorgie s'engagent à promulguer des actes normatifs et à les mettre en conformité avec la Constitution et à la législation de Géorgie dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution. A cet égard, la Cour constitutionnelle a indiqué que l'article 106 de la Constitution ne prévoit pas la mise en oeuvre sans condition des lois inconstitutionnelles pendant deux ans, ce qui empêcherait la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de ces actes normatifs.

Langues:

Géorgien, anglais.

Identification: GEO-1996-3-001

a) Georgia / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 05/12/1996 / **e)** 2/3-13 / **f)** / **g)** / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.6.11 **Institutions** - Organes exécutifs - Fonction publique.
5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, conflits sociaux / Ordre hiérarchique.

Sommaire:

L'article 213 du Code du travail qui prévoit que certaines catégories de fonctionnaires voient leurs conflits sociaux réglés par leurs supérieurs et non par des tribunaux est inconstitutionnel, étant donné qu'il prive ces fonctionnaires de l'exercice de leur droit de s'adresser à un tribunal, tel que le prévoit l'article 42.1 de la Constitution.

Résumé:

Le requérant, un ancien détective du service principal du procureur militaire de Géorgie a été licencié. Le requérant fait valoir que son licenciement est illégal et s'est adressé au tribunal d'arrondissement de Tbilissi. Le tribunal a refusé de retenir le recours, considérant que, en vertu de l'article 213 du Code du travail, la réclamation émanant d'un fonctionnaire élu, nommé ou désigné à un poste par un organe suprême de l'Etat concernant son licenciement ou sa mutation vers un autre poste ou l'imposition de sanctions disciplinaires, doit être examinée par son supérieur. Cette règle est tout autant applicable pour les conflits concernant les juges, les procureurs, leurs adjoints et assistants ainsi que les détectives des services des procureurs.

Suite au rejet de sa réclamation par le tribunal de district, le requérant a formé un recours devant la Cour constitutionnelle portant sur l'inconstitutionnalité de l'article 213 du Code du travail. Au cours de la

marche du procès, le requérant a élargi le champ de sa requête et a demandé que l'article 214 du Code du travail soit également déclaré inconstitutionnel. L'article 214 stipule que lorsqu'un fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions précédentes, il perçoit un salaire pour la période de licenciement, pour autant que cette période ne soit pas supérieure à une année.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 213 du Code du travail était inconstitutionnel, étant donné qu'il porte atteinte au droit d'une personne de s'adresser à un tribunal, ce qui contredit l'article 42.1 de la Constitution.

S'agissant de l'article 214 du Code du travail, la Cour constitutionnelle a considéré que l'action en inconstitutionnalité relativement à cet article était injustifiée.

La Cour constitutionnelle a estimé que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 213 du Code du travail permettrait l'amendement de l'article 214 et des autres articles connexes du Code du travail.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).